

**Avant-projet de Règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.**

### **Exposé des motifs**

L'avant-projet sous rubrique a pour objet d'établir la liste des branches commerciales auxquelles il est fait référence à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

La loi modifiée du 28 décembre 1988 (dite « ancienne loi d'établissement ») recourait déjà au concept des branches commerciales.

A l'époque, le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, déterminait les quinze branches commerciales et leurs sous-branches.

Depuis 2004, le concept des branches commerciales a cependant perdu de l'importance et n'était utilisé qu'en matière de grandes surfaces.

L'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 (dite « nouvelle loi d'établissement »), qui régit les autorisations particulières en matière de grandes surfaces, continue à recourir au concept des branches commerciales.

La nouvelle loi d'établissement ne définit cependant pas la notion de branches commerciales et aucun règlement d'exécution n'a jusqu'à présent été pris pour remédier à cela. En cas de besoin, le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement servait de base légale.

Même si les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal restent à priori applicables tant qu'elles trouvent un fondement légal suffisant dans la nouvelle loi et qu'elles ne sont pas inconciliables avec les nouveaux textes, il est préférable, pour éviter toute ambiguïté et incertitude, de déterminer la liste des branches commerciales dans un nouveau règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 2 septembre 2011.

### **Texte de l'Avant-projet de Règlement grand-ducal**

**Avant-projet de Règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi**

**du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et notamment son article 35;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Art. 1er.** La liste des branches commerciales principales, des branches commerciales et des produits rentrant dans le commerce d'une branche se présente comme suit:

### **1) Produits alimentaires et articles de ménage**

#### Produits alimentaires

- les produits de l'alimentation générale, y compris les produits laitiers et les produits de viande conditionnée
- les produits diététiques
- le pain
- la pâtisserie
- la confiserie
- la viande et les produits à base de viande
- les poissons, crustacés et mollusques
- les fruits et légumes
- les boissons

#### Produits de ménage

- les produits d'entretien et de nettoyage
- les articles de parfumerie, les produits d'esthétique, d'hygiène et de toilette
- les tabacs
- les articles pour fumeurs
- les aliments pour animaux domestiques
- les ustensiles de ménage
- les semences et engrais
- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les articles de papeterie et fournitures pour le bureau
- les journaux et revues

## **2) Habillement**

### Textiles et vêtements

- les textiles
- les vêtements de confection pour hommes, femmes et enfants
- les sous-vêtements, la lingerie, les vêtements de bain
- les parapluies

### Mercurie, bonneterie et laines

- les laines et articles de tricotage
- les articles de mercerie et de bonneterie

### Fourrures

## **3) Chaussures et maroquinerie**

### Chaussures

### Maroquinerie

- les articles de maroquinerie et de voyage
- les parapluies

## **4) Hygiène et santé**

### Hygiène

- les articles de parfumerie, les produits d'esthétique, d'hygiène et de toilette

### Santé

- les articles médicaux, orthopédiques et de rééducation

## **5) Horlogerie et bijouterie**

### Articles d'horlogerie

### Articles de bijouterie et d'argenterie

## **6) Equipement du bâtiment / foyer**

### Quincaillerie et équipement du foyer

- les articles de quincaillerie, de peinture et de décor
- les verres et la porcelaine
- les articles d'art de la table et de décoration
- l'outillage
- les produits d'entretien et de nettoyage
- les articles et produits d'entretien pour voitures, motos et vélos

### Electroménager

- les appareils d'éclairage et d'équipement du foyer

- les appareils électroménagers et de radio / télévision
- l'équipement Hi-Fi, vidéo, de transmission

#### Jardinage et plein air

- les articles et produits d'horticulture et de pépinière
- les articles et le matériel de jardinage
- les semences et engrais
- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les machines et le matériel agricole et viticole
- les meubles de plein air
- les articles et les équipements de camping et de caravaning
- le matériel de sport

#### Jeux et jouets

#### Articles de revêtement

- les tapis et revêtements de sols et de murs
- les tissus d'ameublement

#### Bâtiment

- les matériaux de construction
- les bois et produits dérivés
- le matériel et l'équipement de bricolage
- le matériel et les fournitures électriques
- le matériel sanitaire et de chauffage
- les machines-outils
- les combustibles liquides et solides

## **7) Ameublement**

#### Meubles

- les meubles
- les cuisines pré équipées
- les appareils d'éclairage et d'équipement du foyer
- les verres et la porcelaine
- les meubles de plein air

#### Articles de revêtements

- les tapis et revêtements de sols et de murs
- les tissus d'ameublement

#### Literie

#### Art de table et de décoration

- les articles d'art de la table et de décoration
- les articles de bibeloterie

#### Objets d'art et antiquités

- les articles de cadeau, d'objets d'art et d'objets religieux

- les antiquités
- les articles de brocante

Equipement de bureau, d'ordinateurs

## **8) Librairie et papeterie**

Librairie

- les livres, journaux et revues
- les supports multimédias

Papeterie

- les articles de papeterie et fournitures pour le bureau
- les journaux et revues
- les tabacs
- la confiserie
- les boissons non-alcooliques

## **9) Disques et instruments de musique**

Disques et cassettes audio et vidéo

Instruments de musique

## **10) Galeries d'art**

Objets d'art de tout genre

## **11) Timbres et monnaies**

Articles de philatélie, monnaies

## **12) Sports et loisirs**

Articles de sport et de camping

- les vêtements et chaussures de sport
- l'équipement sportif
- les installations de sport
- le matériel de sport
- les articles de camping
- l'équipement de caravanning

Bicyclettes

- les bicyclettes
- les vêtements et chaussures pour cyclistes

Chasse et pêche

- les armes, munitions et articles de chasse
- les vêtements et chaussures de chasse

- les articles de pêche

#### Bateau et voile

- les bateaux à voile
- l'équipement de bateau à voile
- les bateaux sans moteur
- l'équipement de bateau sans moteur
- les planches à voile et accessoires
- les vêtements et chaussures de voile et de bateau
- l'équipement et les vêtements de sport subaquatique

#### Jeux et jouets

### **13) Agriculture**

#### Agriculture, Horticulture et viticulture

- les articles et produits d'agriculture, d'horticulture et de viticulture
- les machines et le matériel agricole, horticole et viticole
- les semences et engrais
- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les fleurs et plantes
- les fleurs artificielles
- les meubles de plein air

#### Animaux

- les animaux vivants et les fournitures pour animaux
- les articles d'aquariophilie
- les livres de zoologie
- les aliments pour animaux domestiques

#### Produits phytopharmaceutiques

- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

### **14) Electroménager et audiovisuel**

#### Electroménager

- les appareils d'éclairage et d'équipement du foyer
- les appareils électroménagers et de radio / télévision
- l'équipement HI-FI, vidéo, de transmission

#### Photo et optique

- les appareils de photo, de vidéo et de ciné, la littérature technique
- les articles optiques

Equipements de bureau, d'ordinateurs

Disques et cassettes audio et vidéo

Articles d'horlogerie

## **15) Moyens de transport automoteurs**

Moyens de transports automoteurs

- les véhicules automoteurs
- les camping-cars
- les remorques et roulottes
- les bateaux à moteur

Equipements et produits d'entretien pour moyens de transports automoteurs

- les carburants et lubrifiants
- les pneumatiques
- les articles et produits d'entretien pour moyens de transport automoteurs
- l'équipement de sonorisation et de communication pour moyens de transport automoteurs.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **Commentaire des articles**

**Art. 1.** Cet article énumère les quinze branches commerciales avec leurs sous-branches.

La liste des branches commerciales est intégralement reprise du règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

A des fins de facilité, la numérotation prévue sous l'ancien règlement a été abandonnée.

L'actuelle liste des branches commerciales n'a d'ailleurs plus la même utilité et la même importance que sous l'ancien règlement.

Actuellement, seul l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011, qui porte sur les autorisations particulières en matière de grandes surface se réfère encore aux branches commerciales et ce en seulement à titre accessoire.

La loi du 2 septembre 2011 ne définit cependant pas la notion de branches commerciales, de sorte qu'il est indispensable de les définir par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 2.** Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2011, la loi du 28 décembre 1988, qui servait de base légale au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 précitée, a été abrogée.

Même si les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal restent à priori applicables, aussi longtemps qu'elles trouvent un fondement légal suffisant dans la nouvelle loi et qu'elles ne sont pas inconciliables avec les nouveaux textes, il a été estimé qu'il était préférable, pour éviter toute discussion, de déterminer la liste des branches commerciales dans un nouveau règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 2 septembre 2011. Par conséquent, l'ancien règlement grand-ducal doit être abrogé.

**Art. 3.** Cet article contient la formule exécutoire.